



## Arrêt

**n° 126 922 du 10 juillet 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie douala et de religion protestante. Vous êtes née à Douala et y passez la majeure partie de votre vie.*

*Vous avez terminé votre cursus scolaire en classe de 4ème secondaire.*

*Lorsque vous avez l'âge de 10 ans, votre père décède. La vie devient très difficile pour vous. Votre mère met tout en oeuvre afin que vous et vos soeurs poursuiviez vos études. Quelques temps plus tard, votre mère rencontre votre beau-père, [D. S.], et ils se marient. Vous allez alors vivre avec votre beau-père et ses deux enfants, [R. et A.], dans le quartier New Bell Aviation.*

*Au début tout se passe bien à la maison jusqu'au moment où votre beau-père [S.] se met à boire. Dès qu'il rentre saouïl à la maison, il s'en prend à votre mère, vous frappe et vous insulte.*

*A chaque fois que son père vous maltraite, sa fille [R.], ne supportant pas de vous voir triste, vient dans votre chambre vous consoler. Au fil du temps, vous vous rapprochez jusqu'au jour où vous entamez une relation homosexuelle.*

*A la maison, personne n'est au courant de votre relation, vous partagez la même chambre et restez discrètes.*

*Un jour, alors que vous êtes seule à la maison, votre beau-père entre dans votre chambre et abuse de vous. Bouleversée, malgré les menaces proférées contre vous par votre beau-père si vous en parlez à quelqu'un, vous faites part de cette agression à [R.]. Celle-ci se met en colère contre son père.*

*Plus d'un mois après le début de votre relation, alors que vous avez oublié de fermer la porte de votre chambre à clé, votre beau-père vous surprend en pleins ébats sexuels. Furieux, il vous frappe violemment toutes les deux, vous insulte et vos cris réveillent toute la maison.*

*Après avoir appris la nouvelle, votre mère ne pouvant accepter votre homosexualité pleure de rage et vous renie.*

*Le lendemain, votre beau-père se rend à la police et revient avec deux convocations, l'une au nom de [R.] et l'autre à votre nom, vous invitant à vous présenter au commissariat. Réalisant ce qui vous y attend, vous décidez de prendre la fuite.*

*Vous vous réfugiez avec [R.] dans le quartier Deido et errez dans la rue. Deux jours plus tard, [R.] rencontre un homme dans une discothèque et décide de le suivre.*

*Vous restez seule dans le marché et pour vous en sortir, n'ayant pas de sous, vous aidez les dames qui viennent faire leurs courses à porter leurs sacs et vendez des sachets d'eau glacée.*

*La rumeur de votre homosexualité commence à circuler au marché et vous vous faites insulter.*

*Un jour, un homme abuse de vous après que vous ayez refusé ses avances. Le lendemain, une femme qui vend des beignets vous jette de l'huile chaude sur la main.*

*Quelques temps plus tard, vous faites la connaissance d'une dame qui accepte de vous héberger à son domicile. Vous y habitez et y effectuez des travaux ménagers.*

*Cette dame finit par apprendre que vous êtes lesbienne et vous chasse de sa maison.*

*Avant de la quitter, vous lui volez une importante somme d'argent et décidez de fuir définitivement votre pays. Au bout d'un mois de voyage et après avoir transité par le Nigéria, le Niger, l'Algérie et le Maroc, vous arrivez en Belgique le 21 mai 2012 et introduisez votre demande d'asile le même jour.*

*Le 24 octobre 2012, le CGRA prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre ce refus et le 29 novembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule la décision du CGRA (voir arrêt numéro 114 799). Le CCE demande que des mesures d'instruction complémentaires soient prises dans votre dossier afin d'appréhender la crédibilité de l'homosexualité et d'investiguer : « les faits d'insultes, menaces, agression par une dame et viol par un homme qui lui avait fait des avances dont la partie requérante a indiqué avoir été victime » (voir arrêt du CCE 29 novembre 2013). Pour cette raison, le CGRA décide de vous entendre à nouveau.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé une seconde fois votre dossier, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

Premièrement, il convient de relever que vous avez déclaré être mineure, âgée de 17 ans lors de votre arrivée dans le Royaume. Toutefois, le bureau R-MENA de la Direction Asile de l'Office des étrangers a émis des doutes quant à votre âge et vous a dès lors soumise à un test médical, qui conclut que : « Sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 07/06/2012, l'âge de [M. V.] est estimé à 21,8 ans, avec un écart type de 1,8 ans ».

En conséquence, la prise en charge par le service des Tutelles à votre égard cesse de plein droit à la date de notification de cette décision. A l'appui de vos assertions, vous déposez votre acte de naissance établi par le centre d'état civil de l'arrondissement de Douala le 17 avril 1995 (département du Wouri et province du Littoral).

Le CGRA estime toutefois que ce document ne peut prouver, à lui seul, votre minorité. En effet, selon les informations à sa disposition (voir copie jointe à votre dossier administratif), le Cameroun est un pays fort corrompu dans lequel il est aisé d'obtenir des documents officiels moyennant paiement d'une somme d'argent (voir copie des documents joints à votre dossier).

Relevons que le fait que vous êtes plus âgée que ce que vous avez déclaré lors de votre arrivée dans le Royaume permet de remettre en cause la chronologie des événements tels que vous les avez relatés à 2 l'appui de votre demande d'asile et plus particulièrement l'âge auquel vous avez perdu votre père, avez été vivre avec votre beau-père, rencontré votre amie [R.] et entamé une relation homosexuelle avec elle.

Deuxièmement, le CGRA estime que votre homosexualité, motif principal à la base de votre demande d'asile, ne peut être considérée comme établie.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre lors de vos auditions.

Ainsi, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité sont lacunaires et ne reflètent pas une impression de vécu.

En effet, vous déclarez que c'est [R.] qui vous a fait découvrir votre homosexualité (voir audition du 11 octobre 2012 page 3). Interrogée quant à ce que vous avez ressenti à ce moment, vous vous contentez de mentionner de manière très laconique que vous étiez heureuse, à l'aise, bien dans votre peau, que vous avez passé un beau moment et que vous ne vous êtes pas posé de questions car les hommes ne vous intéressaient pas (voir audition du 6 février 2014 page 11) . Lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus à ce sujet, vous prétendez : « [R.] n'a été qu'un déclencheur, je me suis dit qu'être homosexuelle, ce n'est pas un truc qu'on devient, c'est en soi (...) » (voir audition CGRA du 6 février 2014 page 11). Malgré que la question vous soit posée à plusieurs reprises, à aucun moment, vous n'évoquez spontanément le cheminement, les questions et/ou la peur éventuelle que cette prise de conscience a suscitée dans votre chef. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité est inimaginable alors que vous viviez et aviez été éduquée, au Cameroun, société dans laquelle l'homosexualité est très mal perçue et représente une honte pour toute la famille, ce qui jette un doute sur la crédibilité de vos propos. Dans le même sens, il n'est pas davantage vraisemblable que cette prise de conscience n'ait pas suscité, en vous, de sentiments contradictoires et/ou d'interrogations dès lors que vous êtes chrétienne. Interrogée à ce propos, vous répondez que « ce n'est pas parce qu'on est homo qu'on ne pourra aller à l'église, nous sommes des gens normaux, comme tout le monde, cela ne change rien, c'est ce qui est dans le coeur qui compte » sans évoquer, à aucun moment, le fait que l'église catholique condamne fermement les pratiques homosexuelles au Cameroun (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

De plus, le CGRA n'est pas davantage convaincu par la réalité de la relation intime que vous prétendez avoir partagée avec votre demi-soeur, [R.].

Vous ne pouvez, en effet, fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cette personne, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une

*quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.*

*Ainsi, vous demeurez très vague quant à la durée de votre relation amoureuse avec elle, prétendant lors de votre troisième audition au CGRA que votre relation a duré plus d'un mois sans pouvoir en dire plus (voir audition du 6 février 2014 page 8). Notons que lors de votre audition du 11 octobre 2012, vous aviez parlé d'un mois et demi (voir page 3).*

*De même, vous n'avez pas pu préciser à quelle date en 2010, vous avez eu vos premiers rapports intimes avec elle ou du moins durant quelle période de l'année, vous avez vécu votre relation amoureuse avec elle, prétendant que vous ne vous souvenez pas, ce qui est tout à fait invraisemblable au vu du caractère marquant d'une première expérience homosexuelle et du début d'une relation amoureuse.*

*De plus, vous ignorez des éléments essentiels quant à la personne de [R.] comme le jour et l'année de sa naissance, à quel groupe ethnique elle appartient, son lieu de naissance, le nom ou le prénom de sa mère, le village natal de son père, l'âge qu'elle avait quand ses parents se sont séparés et la société dans laquelle son père travaillait (voir audition CGRA du 11 octobre 2012 pages 3 et 4 et du 6 février 2014 pages 12 et 13).*

*En outre, invitée à évoquer ses hobbies et ce qu'elle aime faire, vous demeurez très laconique, prétendant : « elle adore me voir jouer au foot et aussi voir le foot », ajoutant qu'il n'y a rien d'autre qu'elle aime faire (voir audition CGRA du 6 février 2014 page 12).*

*De surcroît, il n'est pas crédible non plus que vous n'ayez pas abordé avec elle la manière dont elle a pris conscience de son homosexualité, si elle avait déjà eu des relations amoureuses avec des hommes et combien de relations homosexuelles elle a eues avant vous (voir audition CGRA du 11 octobre 2012 pages 4 et 5 et du 6 février 2014 page 13). Compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il n'est pas plausible que vous n'ayez jamais évoqué cette question avec votre partenaire ni les femmes et les hommes éventuels qu'elle aurait fréquentés avant vous.*

*Le fait que vous ne puissiez donner que si peu d'informations quant à [R.], votre demi-soeur et la seule partenaire homosexuelle que vous avez eue au Cameroun ainsi que quant à votre relation avec elle jette un discrédit sur la véracité des faits que vous relatez, d'autant plus que vous dites avoir vécu et partagé la même chambre qu'elle durant trois ans.*

*Le CGRA relève aussi que votre connaissance quant à l'homosexualité au Cameroun est très lacunaire.*

*Ainsi, vous ne savez pas par quelle loi est punie l'homosexualité au Cameroun et ignorez qu'il y a un projet de durcissement de la pénalisation de l'homosexualité au Cameroun (voir audition CGRA du 6 février 2014 page 16 et informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif). Lors de votre audition, vous citez le nom de madame « [A. K.] » dont vous dites qu'elle défend les droits des homosexuels au Cameroun et est membre de l'association « ADFO » sans pouvoir préciser la signification de ces initiales alors que cette avocate très connue au Cameroun s'appelle [A. N.] et non « [K.] » et son association ADEFHO (voir audition CGRA du 6 février 2014 page 16 et informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif). A part cela, vous ne pouvez citer le nom d'aucune autre association ni avocat oeuvrant au Cameroun pour défendre les homosexuels. Ces méconnaissances portant sur des éléments aussi essentiels et notoires de la vie des homosexuels au Cameroun ne sont pas crédibles dans votre chef si, comme vous le prétendez, vous êtes effectivement homosexuelle et impliquée en Belgique dans une association appelée « Main dans la main » qui regroupe des homosexuels venant d'Afrique (audition CGRA du 6 février 2014 page 16).*

*Tout comme, il n'est pas davantage crédible que vous ne puissiez citer aucun nom de lieu de rencontre pour homosexuels en Belgique, excepté la maison Arc-en-Ciel alors que vous êtes pourtant dans le Royaume depuis mai 2012 (audition CGRA du 6 février 2014 page 17). Afin de vous justifier, vous prétendez que, depuis que vous avez commencé à fréquenter l'association « Main dans la main », vous vous ouvrez et n'avez plus besoin d'aller chercher les rencontres (voir audition du 6 février 2014 page*

17), ce qui n'est pas convaincant et n'empêche pas que vous auriez au moins dû en avoir entendu parler.

Troisièmement, le CGRA relève encore d'autres éléments dans vos déclarations qui achèvent de le convaincre que les motifs que vous avez relatés devant lui ne sont pas ceux qui vous ont poussée à fuir le Cameroun.

Ainsi, il n'est pas crédible que vous preniez le risque d'avoir des rapports intimes avec votre demi-soeur [R.] chez vous sans fermer votre porte à clé un peu plus d'un mois après le début de votre relation et ce, d'autant plus que vous précisez que votre beau-père avait l'habitude de venir dans votre chambre quand la porte n'était pas fermée à clé « il ouvrait et il rentrait et quand c'était fermé à clé il frappait » (voir audition CGRA du 10 septembre 2012 page 11). Votre attitude à cet égard n'est pas concevable dans un pays homophobe comme le Cameroun où l'homosexualité est interdite par la loi et peut faire l'objet de poursuites pénales (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Tout comme, il n'est pas davantage vraisemblable qu'après vous avoir surprise en pleins ébats sexuels avec sa fille [R.], votre beau-père vous autorise dormir à nouveau avec elle la nuit suivante dans la même chambre (voir audition CGRA du 6 février 2014 page 14).

Par ailleurs, il n'est pas plausible non plus que vous ne puissiez pas dire de manière plus précise à quelle date ou du moins durant quel mois de l'année 2010, votre beau-père vous a surprise avec sa fille dès lors qu'il s'agit d'un élément essentiel et marquant qui ne peut s'oublier et qui vous a motivée à fuir définitivement le Cameroun (voir audition CGRA du 11 octobre 2012 page 7 et du 6 février 2014 page 14) . Cette méconnaissance est d'autant moins compréhensible que vous déposez à l'appui de vos dires une convocation datant du 22 novembre 2010 et que vous dites que votre beau-père s'est rendu à la police le lendemain après vous avoir découverte en flagrant délit d'homosexualité. Vous ne pouviez donc ignorer cette date.

En outre, si, lors de votre audition au CGRA le 6 février 2014, vous prétendez que, le lendemain de cet événement, de retour de la police, votre beau-père vous a remis une convocation ainsi qu'à sa fille tout en vous signifiant que vous deviez vous rendre directement au commissariat (voir page 14), il ressort pourtant de ce document que vous avez déposé au CGRA qu'il date du 22 novembre 2010 et que vous avez été invitée à vous présenter au commissariat le 25 novembre 2010 soit trois jours plus tard, versions incompatibles s'il en est.

Enfin, vous prétendez avoir également été insultée, battue et abusée par un homme dont vous aviez refusé les avances alors que vous viviez au marché et ajoutez que le lendemain de cet événement, une femme vous a jeté de l'huile chaude sur le bras (voir audition CGRA du 6 février 2014 page 9).

Notons tout d'abord que vous n'aviez fait aucune allusion à ces événements importants lors de votre première audition au CGRA le 10 septembre 2012 où vous avez eu le temps de vous exprimer librement. C'est seulement lors de votre deuxième passage au CGRA, le 11 octobre 2012, à la toute fin de votre audition que vous en parlez (voir cette audition page 9).

Dès lors que votre homosexualité a été largement remise en cause dans la présente décision et que ces faits découlent de votre orientation sexuelle, le CGRA ne peut pas croire qu'ils se sont effectivement déroulés et ce, pour les motifs que vous invoquez.

En tout état de cause, vous ne pouvez pas préciser quand ils se sont déroulés, ne sachant même pas combien de temps ils ont eu lieu après votre arrivée au marché ou avant votre départ chez la dame qui vous a hébergée (voir audition du 6 février 2014 page 9), ce qui n'est pas vraisemblable dès lors qu'il s'agit d'événements marquants que devriez pouvoir situer dans le temps au moins approximativement. Par ailleurs, il n'est pas crédible non plus qu'après avoir vécu de tels événements traumatisants au marché, vous continuiez à vivre à cet endroit (voir audition du 6 février 2014 page 9).

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

Ainsi vous avez déposé à l'appui de votre requête, votre acte de naissance, une convocation émanant du Commissariat de police du 2ème arrondissement de la ville de Douala datée du 22 novembre 2010,

un CD rom contenant votre interview au cours de laquelle vous vous exprimez sur votre vécu homosexuel réalisé par l'AMO Samarcande au centre Fédasil de NOH, une attestation émanant d'un éducateur à Samarcande, responsable du projet « Carnet de Route », un document contenant l'adresse du site de Samarcande, des copies de photos peu lisibles de votre participation à la Gay Pride d'Anvers, des photos avec vos collègues de l'association « Main dans la main » dont vous êtes membre en Belgique ainsi qu'un courrier d'une personne à qui vous auriez fait des avances accompagné d'une copie de son attestation d'immatriculation.

S'agissant de l'acte de naissance que vous avez présenté, le CGRA relève que ce document ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permet d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice, ce d'autant plus que, lors de votre arrivée en Belgique, vous avez déclaré être née le 14 mars 1995, soit avoir 17 ans, alors que sur la base de l'examen médical qui a été réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 7 juin 2012, votre âge a été estimé à plus de 21 ans (voir ci-dessus).

Quant au CD de votre interview relatif à votre vécu homosexuel, celui-ci ne permet pas d'établir que vous êtes lesbienne. En effet, ce document reprend exactement votre récit d'asile, qui n'a pas été jugé crédible et ne contient aucune information pouvant combler les lacunes relevées ci-dessus.

Concernant l'attestation émanant de l'éducateur à Samarcande et responsable du projet « Carnet de Route » et le document contenant l'adresse du site de Samarcande, ceux-ci confirment certes votre participation au projet carnet de route (projet d'expression radiophonique réalisé par AMO Samarcande) au centre Fédasil de NOH mais ne permettent pas, à eux seuls, d'établir votre orientation sexuelle.

De plus, au sujet de la convocation émanant du Commissariat de police du 2ème arrondissement de la ville de Douala datée du 22 novembre 2010, que vous avez présentée à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA relève qu'il n'est pas établi que ce document se rapporte à votre récit d'asile. En effet, sur ce document, il est mentionné que vous êtes invitée à comparaître pour affaire vous « concernant » sans aucune autre précision quant au motif de votre convocation.

Quant aux photos vous représentant à la Gay Pride d'Anvers et celles en compagnie de vos collègues de l'association « Main dans la main », rien ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Elles ne permettent donc pas de prouver, à elles seules, votre homosexualité et de rétablir la crédibilité de vos dires.

A propos du témoignage de la personne à qui vous auriez fait des avances au centre Fédasil de NOH, il s'agit d'un témoignage privé, ce qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, celle qui a rédigé cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé des liens de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend, sous l'intitulé « Exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de réfugié », un moyen de la violation de « l'article 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée (*sic*) par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » et, sous l'intitulé « Exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de protection subsidiaire », un moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, « (...) A titre principal, [...] de [lui] reconnaître [...] le statut de réfugiée (...) », « (...) à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (...) » et « (...) à titre infiniment subsidiaire, d[e] [lui] accorder [...] la protection subsidiaire (...) ».

#### **4. Les éléments nouveaux**

En annexe à la requête, la partie requérante dépose les copies d'articles de presse publiés sur internet, qu'elle inventorie sous les références suivantes : « Refworld, "No action on homophobic violence in Cameroun", 16 septembre 2013 ; Le Monde.fr, "Cameroun : deux jeunes homosexuels condamnés", 23 juillet 2013 ; France 24, "Cameroun, Roger Jean-Claude Mbédé, mort d'avoir été homosexuel", 13 janvier 2014 ; France 24, "Cameroun, le calvaire des homosexuels", 24 janvier 2014 ; Jeune Afrique, "Jeunes, Camerounais et homosexuels : reportage chez les persécutés de l'autre genre", 11 février 2014 ; Camer.be, "Cameroun : deux suspects déferées au parquet de Douala pour homosexualité", 17 mars 2014 ».

#### **5. Discussion**

5.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la vraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante, l'établissement des faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Cameroun.

5.2. A cet égard, le Conseil estime, tout d'abord, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise contestant l'homosexualité de la partie requérante.

Il relève, en effet, qu'il ressort du compte rendu de ses auditions que la partie requérante s'est exprimée de façon spontanée et circonstanciée sur son identification personnelle à une orientation homosexuelle. Il souligne que les réponses qu'elle a apportées aux questions, du reste peu nombreuses, qui lui ont été posées au sujet de sa prise de conscience de la 'non-conformité' de son homosexualité aux préceptes sociaux et religieux, ne peuvent être qualifiées de « lacunaires », dès lors qu'à défaut, certes, de s'étendre sur les questionnements et/ou difficultés à leur origine, elles n'en livrent pas moins l'aboutissement des réflexions de la partie requérante, notamment, quant à sa manière de concilier avec sa religion protestante, et quant à son dénuement face aux difficultés rencontrées, qu'il convient de replacer dans le contexte particulier de sa situation (familiale) personnelle et de celle prévalant pour la communauté homosexuelle au Cameroun. Il constate, en outre, que la partie requérante a livré de la relation qu'elle indique avoir entretenue avec [R.], une description suffisamment détaillée et consistante pour attester de réels liens d'affection et d'intimité. Elle a également tenu, tant au sujet de la découverte de son homosexualité par son entourage, que des imputations d'homosexualité dont elle indique avoir fait l'objet, et des violences graves et/ou répétées qu'elle a subies pour ces raisons, des propos reflétant un réel sentiment de vécu. Ses déclarations, ainsi que les pièces qu'elle dépose à leur appui, témoignent, enfin, d'une participation active de la partie requérante à la vie de la communauté homosexuelle belge (dans le cadre de laquelle il n'est pas contesté qu'elle a fait plusieurs rencontres), ainsi que de son implication croissante en faveur de la défense des droits de cette communauté (entre

autres : participation à un projet « Samarcande » dans lequel elle a souhaité partager son vécu personnel).

Par ailleurs, force est d'observer, outre que les développements de la motivation de l'acte attaqué axés sur la relation avec [R.] et/ou les faits de persécution invoqués à l'appui de la demande, ne constituent pas, en tant que tels, une contestation suffisante de l'homosexualité de la partie requérante, que les autres arguments invoqués à cette fin dans la décision querellée :

- soit apparaissent peu pertinents (comportement affectif qualifié d'imprudent) ;
- soit procèdent d'une lecture pour le moins subjective des déclarations de la partie requérante (prétendue incapacité à citer des « lieux de rencontre pour homosexuels » en Belgique, alors qu'elle en cite au moins un et qu'elle précise, de manière vraisemblable, n'avoir plus cherché à se rendre dans de tels lieux depuis que sa fréquentation régulière d'une association belge d'aide aux homosexuels lui a permis d'envisager de faire des rencontres en-dehors d'un tel cadre) ;
- soit reçoivent des explications plausibles à l'examen du dossier administratif (à l'examen de l'ensemble de ses déclarations, les carences relevées dans les propos tenus par la partie requérante au sujet des prescriptions de la législation sénégalaise relatives à l'homosexualité et/ou des associations ou avocats œuvrant à la défense des homosexuels au Cameroun apparaissent soit procéder d'un niveau d'exigence trop élevé, soit être insuffisamment justifiées) ;

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'orientation sexuelle de la partie requérante est établie à suffisance par les éléments qui lui sont soumis.

5.3. Le Conseil estime, ensuite, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise contestant les faits que la partie requérante a invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

Il observe, en effet, que le récit livré par la partie requérante des événements l'ayant amené à quitter son pays et à introduire une demande d'asile auprès des autorités belges est consistant, circonstancié et émaillé de suffisamment de détails spontanés pour considérer qu'ils correspondent à un réel vécu et souligne que, contrairement à ce que la partie défenderesse semble tenir pour acquis, le fait qu'elle ait omis de mentionner, dans un premier temps, certaines des violences qu'elle a subies et qu'elle n'ait pu être plus précise quant aux dates de certains événements qu'elle invoque, ne suffisent pas à ôter tout crédit à son récit.

Le Conseil considère, qu'en pareille perspective, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite largement, dès lors que, par ailleurs, les informations qu'elle produit - au regard desquelles la partie défenderesse ne conteste pas que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Cameroun - doivent conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de ce pays, et à porter une attention toute particulière sur les conséquences éventuelles d'un retour.

Le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante, qu'il tient pour établis à suffisance, constituent une persécution subie en raison de son orientation sexuelle, et sont de nature à alimenter, dans son chef, des craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécution liées à son homosexualité, en cas de retour dans son pays.

Il rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, *quod non* en l'espèce où le Conseil n'aperçoit l'existence de pareilles raisons ni dans la motivation de la décision querellée, ni dans les arguments et informations communiqués par les parties qui, au demeurant, s'accordent au moins sur le constat du caractère préoccupant de la situation de la communauté homosexuelle au Cameroun.

5.4. Dès lors que la partie requérante déclare craindre une persécution de la part d'agents non étatiques, à savoir sa famille et la population camerounaise, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'elle dit redouter.

A cet égard, les informations figurant au dossier de la procédure au sujet de la situation des homosexuels au Cameroun, dont ni le sérieux des sources ni le contenu ne sont contestés par la partie défenderesse, décrivent la pénalisation des pratiques homosexuelles, l'apparente volonté du gouvernement d'alourdir les peines actuellement prévues à ce sujet par le Code pénal camerounais et un environnement caractérisé, de manière plus générale, par un climat homophobe résolument hostile à toute protection des droits des homosexuels, voire favorable à leur répression, soit autant de constats qui rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce pays.

5.5. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en raison de son orientation sexuelle.

Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, à l'examen des dossiers administratif et de la procédure, aucune indication qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se serait rendue coupable d'agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève et/ou aurait participé à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par cette même Convention.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ